

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du 22 octobre 2018

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean GUYONNET,
- En exercice : 10 Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
- Présents : 09 Pierre KERAVEC, Patrick TELLIER Christian VANTHUYNE.
Etait excusé : André CAILLET

La Commission Sportive et Discipline prend acte de la Décision du Comité Directeur de faire appel d'une de ses décisions.

Pour information.

Suite à de nombreux appels concernant la catégorie VETERANS, la Commission rappelle :

- Peuvent participer aux rencontres vétérans les joueurs titulaires d'une licence **JOUEUR LIBRE de Catégorie d'âge VETERANS** de l'année en cours.
Aucune licence FOOT LOISIRS n'est acceptée en championnat vétérans.
- Considérant l'article 149 des R.G de la F.F.F qui précise que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. Dans le cas contraire le club fautif s'engagerait à des sanctions disciplinaires et sa **responsabilité pénale** en cas d'accident.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 08 octobre 2018 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A EXAMINER.

[Match 20813928 : GUERINIERE US 1 – VILLERS BOCAGE US 2 – U 15 - Départemental 3 Groupe B du 06/10/2018](#)

Réclamation d'après match déposée par GUERINIERE US.

Confirmée le mardi 09 octobre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 16/10/2018 au club de VILLERS BOCAGE US, afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 186.2 des règlements généraux de la F.F.F

Considérant qu'il a été rempli correctement une FMI, signé des dirigeants du club de GUERINIERE US, étant la pièce officielle.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réclamations IRRECEVABLES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

GUERINIERE US 1 = 3 (TROIS)

VILLERS BOCAGE US 2 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la GUERINIERE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20850793 : POTIG.VIL.USSY AS (11) – IFS AS (11) – Vétérans Plateau Minier Groupe 9 du 16/09/2018

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur **GRANDAIS MENANT Emmanuel**, Président du club d'IFS AS, en date du 04/10/2018.

Considérant le courrier adressé au club de POTIG.VIL.USSY AS, de la Commission, en date du 09/10/2018, resté sans réponse à ce jour.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

*« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut.

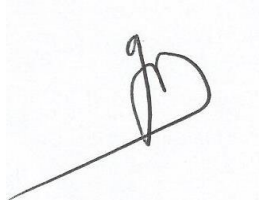
Donne match PERDU PAR PENALITE à POTIG.VIL.USSY AS sur le score de 0 (ZERO) à 5 (CINQ) en reporte le bénéfice à IFS AS.

Impute une amende de 15,00 € au club de POTIG.VIL.USSY AS, pour non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', written over a horizontal line.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', written over a horizontal line.